



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 77 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2013247-0004 - ARRETE MODIFICATIF DU 4 SEPTEMBRE 2013
PORTANT
COMPOSITION DU CODAMUPSTS DANS LE DEPARTEMENT DU
CALVADOS

1

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Arrêté N °2013240-0002 - Décision du 28 août 2013 prise lors de la Commission
inter- régionale d'agrément et de contrôle disciplinaire

7

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013245-0010 - ARRETE DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 2
SEPTEMBRE 2013
RELATIF AU MONTANT DE LA DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL.

12

Arrêté N °2013249-0007 - ARRÊTÉ POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE
D'ORDONNATEUR
SECONDAIRE

16

Arrêté N °2013252-0003 - ARRÊTÉ DU 06 SEPTEMBRE 2013 PORTANT
DÉLÉGATION DE
SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTRES QUE CELLES RELEVANT DE
L'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

19

Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 2 SEPTEMBRE
2013 PORTANT
DELEGATION AU CONCILIATEUR FISCAL ET A SES ADJOINTS.

30

Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 2 SEPTEMBRE
2013 PORTANT
DELEGATION AU RESPONSABLE DE LA DIVISION DU CONTETIEUX ET
DES AFFAIRES
JURIDIQUES.

33

Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 2 SEPTEMBRE
2013 PORTANT
DELEGATION AUX AGENTS DU POLE FISCAL.

36

Décision - DÉCISION DU 09 SEPTEMBRE 2013 DE NOMINATION DU
DÉLÉGUÉ ADJOINT ET DE
DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DÉLÉGUÉE DE L'AGENCE À L'UN
OU PLUSIEURS DE SES
COLLABORATEURS.

39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2013252-0002 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2013-0094 DU 9 SEPTEMBRE
2013 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADEMOISELLE
MARGEZ ALEXANDRA

44

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2013240-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2013

Arrêté N °2013248-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2013

PORTANT RECEPISSE

DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ENREGISTREE SOUS LE N °

SAP/794862649 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1

DU CODE DU

TRAVAIL

.....

Arrêté N °2013252-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 SEPTEMBRE 2013 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/504887092 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	50
Arrêté N °2013252-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 SEPTEMBRE 2013 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/505082073 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	53
Arrêté N °2013253-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2013 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/794636670 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	56
Arrêté N °2013253-0001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2013 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro d'agrément concerné : N/110510/ F/014/ S/023	59

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Autre - MEDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS - PROMOTION DU 14 JUILLET 2013	62
Autre - MEDAILLE DE LA MUTUALITE, DE LA COOPERATION ET DU CREDIT AGRICOLES - PROMOTION DU 14 JUILLET 2013	64
Autre - MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE - PROMOTION DU 14 JUILLET 2013	66
Autre - MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL - PROMOTION DU 14 JUILLET 2013	68

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2013249-0004 - ARRÊTE DU 6 SEPTEMBRE 2013 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR A TRANSFERER SON SIEGE AU 33 RUE DES FOSSES A HONFLEUR.	70
Arrêté N °2013249-0005 - ARRÊTE DU 06 SEPTEMBRE 2013 PORTANT PROJET DE FUSION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS DIT "SDEC ENERGIE" ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GAZ CALVADOS DIT "SIGAZ CALVADOS".	73
Arrêté N °2013249-0006 - ARRÊTE DU 06 SEPTEMBRE 2013 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DITE "COPADOZ" A ETENDRE SES COMPETENCES A L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU.	85

SOUS- PREFECTURE DE VIRE

Arrêté N °2013249-0001 - ARRÊTÉ DU 06 SEPTEMBRE 2013 PORTANT RÉDUCTION DE COMPÉTENCE DU SIAEP DE LA RÉGION DE COURSON	90
Arrêté N °2013252-0001 - ARRÊTÉ DU 09 SEPTEMBRE 2013 PORTANT	

Arrêté N ° 2013252-0001 - Arrêté du 09 septembre 2013 portant

modification de

L'ARRÊTÉ DU 14 AOÛT 2013 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS 92
D'ESTRY

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Service division "action de l'Etat en Mer"

Arrêté N ° 2013249-0002 - Arrêté préfectoral n ° 66/2013 en date du 06 septembre
2013 - Réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le
mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée
sous- marine et toutes activités nautiques durant une campagne d'études
géotechniques au large de Courseulles- sur- Mer (14) et de Fécamp (76)

94

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Décision - DECISION DU 28 AOUT 2013 RELATIF A LA PRESIDENCE DES CONSEILS DE DISCIPLINE COMPETENTS POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS	101
---	-------	-----

ZONE DE DEFENSE OUEST

Arrêté N °2013233-0011 - Arrêté 24/2013 du 21 août 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au concours sur titres d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre- mer, au titre de l'année 2013	103
Arrêté N °2013233-0012 - Arrêté 25/2013 du 21 août 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre- mer, au titre de l'année 2013	106



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013247-0004

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 04 Septembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

**ARRETE MODIFICATIF DU 4
SEPTEMBRE 2013 PORTANT
COMPOSITION DU CODAMUPSTS DANS
LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**



LE PREFET DU CALVADOS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados**

NOR-2510-10-0277

Arrêté modificatif

**portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CO.D.A.M.U.P.S.T.S)
dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,

**Le Directeur Général
De l'Agence régionale de santé
De Basse-Normandie,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6313-1 et L.6314-1,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté conjoint en date du 13 juin 2011 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires, pour une durée de trois ans,

VU le protocole du 22 avril 2013, organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Calvados et le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie,

VU les propositions formulées par les collectivités et les organismes concernés, ou l'absence de réponse à la demande de leur représentation,

SUR proposition conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETENT

Article 1 : l'arrêté du 13 juin 2011 fixant La composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Calvados est modifié comme suit:

1°) Représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller général désigné par le conseil général :
 - M. Claude LETEURTRE -Conseiller Général du Canton de Falaise-Sud
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires:
 - M. Etienne COOL, maire d'Orbec
 - M. Jean-Louis LEBOUTEILLER, maire d'Audrieu

2°) Partenaires de l'aide médicale urgente

- a) Un médecin responsable du S.A.M.U. :
 - M. Le Professeur Jean-Louis GERARD (Directeur du SAMU)

et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

 - Mme Le Docteur LABIDI Magali (Chef de service SMUR CH Bayeux)
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Mme MOURAS Christel (Directeur adjoint du CHU)
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
 - M. Jean-Léonce DUPONT
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
 - Colonel Eric MASSOL
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
 - Colonel Pierre-Yves Le HOUSSEL
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - Commandant Sébastien GRAS

3°) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :
 - M. Le Docteur Bertrand LEROSIER
 - Suppléant : M. Le Docteur Gérard HURELLE

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins

- M. Le Docteur Antoine LEVENEUR, Président URML Basse-Normandie
Suppléant : M. Le Docteur Marc ERNOUL DE LA PROVOTE

- M. Le Docteur Gilles DENION (Médecin généraliste à Epron)
Suppléante : Mme Le Docteur Eliane CENDRIER-SCHAEFFER

- M. Le Docteur Olivier CUZIN (Médecin généraliste à Honfleur)
Suppléante : Mme Le Docteur Stéphanie FEZZOLI

- M. Le Docteur Nicolas SAINMONT (Médecin généraliste à Trouville / Mer)
Suppléant : M. Le Docteur Laurent SIMON

c) Un représentant du conseil départemental de la Croix-Rouge française :

- M. Arnaud LELEPPE (Directeur départemental de l'Urgence et du Secourisme) ou
Mme GRANDIN sa représentante.

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Mme Le Docteur Corine CHAUVIN (C.H de Bayeux)
Suppléant : non désigné

- M. Le Docteur Daniel BONNIEUX (CHU Caen)
Suppléant : non désigné

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé

- M. Le Docteur RIOLLOT Jean-Christophe (CHP St Martin)
Suppléant : non désigné

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au niveau départemental :

Représentant l'association "S.O.S Médecins Calvados" :

- M. Le Docteur Christophe DEMOOR
Suppléant : M. Le Docteur Gaël MONNIER

Représentant les « Associations Sectorielles pour l'Organisation de la Permanence des Soins des médecins libéraux » des zones du Bessin, d'Aunay-sur-Odon-Villers Bocage et du bocage virois (ASOPS 1, 2 et 3) :

- Mme Le Docteur Chantal MARIE
Suppléant : M. Le Docteur Frédéric CHAPON

. Représentant les « Associations Sectorielles pour l'Organisation de la Permanence des Soins des médecins libéraux » des zones de Falaise et Lisieux-Livarot-Orbec (ASOPS 4 et 5) :

- M. Le Docteur Joël LEMASSON
Suppléant : M. Le Docteur Philippe MILOCHE

. Représentant les « Associations Sectorielles pour l'Organisation de la Permanence des Soins des médecins libéraux » des zones de Deauville -Trouville et des marais de la Dives (ASOPS 6 et 7) :

- M. Le Docteur Guy CANTAU

Suppléant : M. Le Docteur Denis BOUGAULT

. Représentant « l'Association Départementale pour l'Organisation de la Permanence des Soins des médecins libéraux du Calvados » (ADOPS 14) :

-M. Le Docteur Gilles TONANI

Suppléant : M. Le Docteur Jean-Bernard DEMONTROND

. Représentant de l'association centre 15 :

-M. Le Docteur Jean-Philippe IZARD

Suppléant : M. Le Docteur Denis STOFFEL

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- M. Yvon GOARVOT (FHF - Directeur du C.H de Falaise)

Suppléant : non désigné

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

- Non concerné.

Représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif :

- Mme Myriam KRIKORIAN

Suppléante : Mme Corinne LARMOIRE

Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie :

- M. Maxime CARLIER (Directeur de l'Hôpital privé St Martin)

Suppléant : M. Vincent LECOMTE

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :

- M. Laurent DE KONINCK

Suppléante : Mme Valérie HUBERT

- M. Dominique VASSET

Suppléante : Mme Sophie DENAGE

- M. Eddie MOUCHEL

Suppléant : M. Christophe VUILLAUMIE

Chambre Nationale des Services d'Ambulances

-M. Xavier VIEL

Suppléante : Mme Claudie DOUCHIN

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental :

- M. Michel LECOUSIN –Président de l'ADRU-
Suppléant : M. Jean-Christophe RAULT

k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens :

- M. Thomas PROUX
Suppléante : Mme Catherine GOUTIERE

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine

- M. André GEARA
Suppléant : M. François GIRRE

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national:

- Représentant le Syndicat des Pharmaciens :
- M. François GIRRE (FSPF)
Suppléant : M. Pierre IUNG

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes

- M. Le Docteur Hervé CALLY (Président)
Suppléant : M. Le Docteur Michel NICOLAS

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes

- M. Le Docteur François CORBEAU
Suppléant : M. Le Docteur Bernard CHARLES

4°) Un représentant des associations d'usagers

- Mme Michèle VERITE (CISS Basse-Normandie)
Suppléant : non désigné

Article 2 : Les membres du CODAMUPS-TS nommés par le présent arrêté, le sont pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres, à savoir le 13 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Basse-Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le Préfet du Calvados,


Jean-Bernard BOBIN

CAEN, le 04 SEP. 2013

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale
de Basse-Normandie, 


Pierre-Jean LANCY



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013240-0002

**signé par Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Ouest,
le 28 Août 2013**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Décision du 28 août 2013 prise lors de la
Commission inter- régionale d'agrément et de
contrôle disciplinaire

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT
ET DE CONTRÔLE OUEST

..°_°_°..

Dossier n° 29-06-2013/CNAPS/ Madame Fanny Esnouf, gérante de la société ASGP Euro-Security

Date et lieu de l'audience : 28-08-2013 à Rennes

Nom du Président : Gilbert Descombes

Nom du rapporteur : Anthony Levesque

Secrétariat permanent : Elisabeth Douillard

**DELIBERATION n° DD-CIAC-OUEST-29-2013-08-28 du 28 août 2013 PORTANT
SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE :**

- Madame Fanny Esnouf, gérante de la Société ASGP Euro-Security, sise zone artisanale intendance 14930 ETERVILLE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fond et protection de personnes ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des CIAC et du CNAPS ;

Vu les informations délivrées le 16 octobre 2012, le 22 juin 2012 et les 15, 17 et 22 octobre 2012 et 13 novembre 2012 respectivement aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Caen, de Coutances, et d'Angers, territorialement compétents ;

Vu le rapport établi le 22 mars 2013, par la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

Après avoir au cours de la séance publique du 28 août 2013, entendu :

- le rapport de M. Anthony Levesque, représentant le directeur du CNAPS ;
- les observations de M. Yann Trichasson, ayant procédé au contrôle de la société ;
- les explications Madame Fanny Esnouf, gérante de la société ASGP Euro-Security;

Madame Fanny Esnouf, ayant eu la parole en dernier ;

La Commission, après en avoir délibéré ;

1. Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, un contrôle de la société ASGP Euro-Security, dont le siège se situe zone artisanale intendance à ETERVILLE (14930), a été effectué au siège de la société le 18 octobre 2012 et sur cinq sites client, à savoir au SOC de distribution de l'Avranchin le 26 juin 2012, au Brioson le 17 octobre 2012, au tribunal de grande instance de Coutances le 17 octobre 2012, à Agneaux Distribution le 24 octobre 2012 et à l'Ecole supérieure du Génie du ministère de la Défense le 14 novembre 2012, par des contrôleurs de la Délégation territoriale ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) après avis aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Caen, Coutances et Angers; que ces contrôles ont permis de relever à l'encontre de Madame Fanny Esnouf, gérante de la société ASGP Euro-Security, les manquements suivants :
 - a. Défaut de vérification de la capacité d'exercer en méconnaissances des dispositions de l'article 15 du Code de déontologie ;
 - b. Défaut de délivrance par l'employeur au salarié d'une carte professionnelle ou la remise d'une carte professionnelle non conforme, en méconnaissances des dispositions de l'article 5 alinéa 2 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 ;
 - c. Défaut d'affichage et de signalement dans les contrats de travail du Code de déontologie, en méconnaissances des dispositions de l'article 3 du Code de déontologie ;
 - d. Non respect des dispositions du Code du Travail, relatives aux nombres et durées de vacances de travail consécutives en méconnaissances des dispositions de l'article 4 du Code de déontologie, qui prévoient que « *dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur; notamment [...] la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ;
2. Considérant que suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS, son directeur a saisi par courrier du 22 avril 2013, la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de Madame Fanny Esnouf, gérante de la société ASGP Euro-Security ;
3. Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans, informant Madame Fanny Esnouf, des manquements relevés à son encontre lui a été adressée le 29 juillet 2013 ; qu'elle a été ainsi informée de ses droits, comme elle le reconnaît, et qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 33-6 de la loi n°83-629 réglementant les activités privées de sécurité devenu article L. 634-4 du CSI, « *tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)^o les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières* » ;
5. Considérant que Madame Fanny Esnouf ne conteste pas que, lors du contrôle effectué, au siège de la société et sur cinq sites client, le code de déontologie n'était pas affiché dans les locaux et que le registre unique du personnel était mal renseigné ; qu'elle reconnaît également que certaines cartes professionnelles matérialisées étaient non conformes à la législation, que 14 agents de sécurité employés par la société ne disposaient pas de carte professionnelle dématérialisée et que les plannings des employés ne respectaient pas la législation en vigueur en termes de nombre d'heures exécutées et de jours de travail consécutif ;
6. Considérant que les fautes visées au point 1, qui sont reconnues par Madame Fanny Esnouf sont constitutives de manquements visés par l'article L. 634-4 précité du CSI, justifiant l'application à son encontre d'une des sanctions prévues par ce même article ; qu'il y a lieu de lui infliger un blâme ;

DECIDE :

Article 1.

Il est infligé un blâme à Madame Fanny Esnouf, épouse David, gérante de la société ASGP Euro-Security.

La présente décision sera notifiée à Madame Fanny Esnouf épouse David, gérante de la société ASGP Euro-Security, et adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen, au préfet du département du Calvados, au directeur général des finances publiques du Calvados et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Fait et prononcé en audience publique à Rennes, le 28 août 2013 à l'issue du délibéré.

Conseil National des Activités
Privées de Sécurité
Pour la Commission Interregionale
d'Agrément et de Contrôle Ouest
Le Président


Gilbert DESCOMBES

Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification. Elle peut être contestée par :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013245-0010

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 02 Septembre 2013

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

ARRETE DRFIP DE BASSE NORMANDIE
DU 2 SPTEMBRE 2013 RELATIF AU
MONTANT DE LA DELEEGATION EN
MATIRE DE CONTENTIEUX ET
GRACIEUX FISCAL.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est fixé à 50 000 euros.

Cette limite s'applique également aux demandes de remboursement de crédit de taxes.

Article 2. – La liste nominative des responsables de service bénéficiant de cette délégation de signature est ci-jointe.

Article 3. – Le présent arrêté qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 3 juillet 2013 sous le numéro 57 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 2 septembre 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,

Bernard HOUTEER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
au 1er septembre 2013

NOM Prénom	Responsable du service :
M. LEROUX Sylvain Mme PERQUIS Jocelyne M. HERVOUET Philippe Mme LEMENAGER Danielle M. LANDAIS Jean-Claude Mme HALBIQUE Claire M. HUET Pascal Mme MAUPILIER Laurence	1 ^{ère} Brigade de Vérification 2 ^{ème} Brigade de Vérification Pôle Contrôle Expertise Pôle enregistrement Pôle Recouvrement Spécialisé Pôle Fiscalité Immobilière Cellule accueil commun de Caen Brigade de contrôle et de recherches
M. VEROT Christophe M. CROS Gérard M. BAUDOT Yannick M THIRON Laurent Mme MARTIN Jacqueline Mme FOURETIER Annick	Services des Impôts des Particuliers Bayeux Caen-est Caen-nord Caen-ouest Lisieux Trouville
M. BODINEAU Eric Mme PILOT ROUMAGERE Mireille M. SCHNEBERGER François Mme DOUSSON Catherine M LE NAOUR Yves M DUJARDIN Yves	Services des Impôts des Entreprises Bayeux Caen-est Caen-nord Caen-ouest Lisieux Trouville
Mme LETAROUILLY Catherine Mme BARON Brigitte M PONTIS Jean-Louis	Services des Impôts des Particuliers-Services des Impôts des Entreprises Falaise Pont l'Evêque Vire
Mme DUMAS Josiane M BIONDOLLILO Matthieu M LAURENT Christophe	Centres des Impôts Foncier Caen Pont l'Evêque Vire
M. MERCIER Robert M. BERREVILLE Alain M. BOUCHÉ Jean-François M. HERVE Joël M. RACINET Bruno Mme LEMARCHAND Marie-Claire	Services de Publicité Foncière Bayeux Caen I Caen II Lisieux Pont l'Evêque Vire

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

au 1er sept 2013

Trésoreries Mixtes

NOM Prénom	Responsable du service :
Mme LEPILEUR Françoise	Trésorerie AUNAY-SUR-ODON
Mme RIVIERE Evelyne	Trésorerie LE BENY BOCAGE
M. JOUVIN-FEAUVEAU Claude	Trésorerie CABOURG
Mme DESCELIERS-HUE Véronique	Trésorerie CONDE-SUR-NOIREAU
M. ROSSI Antoine	Trésorerie COURSEULLES-SUR-MER
M. LE GROS Jean-Marc	Trésorerie OUISTREHAM
M. BRUNEEL Jean	Trésorerie CAEN EST
M. BOULY Patrick	Trésorerie ISIGNY-SUR-MER
M. GOUEDARD Erwan	Trésorerie LE MOLAY LITTRY
M. GONY Bertrand	Trésorerie THURY HARCOURT
M. PIGNOT Philippe	Trésorerie TILLY-SUR-SEULLES
M. BOUVET Thierry	Trésorerie TROARN
Mme BARRAS Jacqueline	Trésorerie VILLERS BOCAGE
Mme MARIE Brigitte	Trésorerie HEROUVILLE SAINT-CLAIR
M. LE GUEN Gilbert	Trésorerie DIVES-SUR-MER
M. ADAM Gilbert	Trésorerie HONFLEUR
M. CAPARD Guillaume(intérim)	Trésorerie LIVAROT
M. CAPARD Guillaume	Trésorerie MEZIDON-CANON
M. COCHELIN Christophe	Trésorerie SAINT-PIERRE SUR DIVES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013249-0007

**signé par Yves SIMON, ingénieur en chef des TPE, Adjoint au directeur
le 06 Septembre 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

**ARRÊTÉ POUR L'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR
SECONDAIRE**

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

**ARRÊTÉ POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
(DDTM - OS 2013-09)**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU le décret du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1^{er} août 2012 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 1^{er} juillet 2013 portant nomination de M. Yves SIMON, ingénieur en chef des T.P.E. du 1^{er} groupe, en qualité d'adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à M.Yves SIMON, ingénieur en chef des T.P.E. du 1er groupe, adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M.Yves SIMON, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercée par M. Jacques LOUISE, Ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint, M. Guillaume BARRON, Administrateur en chef des Affaires Maritimes, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral et M. Louis-Olivier ROUSSEL, Ingénieur en chef des TPE, adjoint aux directeurs et directeur du réseau territorial.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SIMON, de Messieurs LOUISE, BARRON et ROUSSEL, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

→ pour les programmes 113 / 135 / 148 / 149 / 154 / 181 / 203 / 205 / 206 / 215 / 217 / 309 / 333 identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- M. Hervé VANOVERSCHELDE, Attaché principal d'administration, secrétaire général
- Mme Chloé GHNASSIA, Attaché d'administration, adjointe au secrétaire général,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement juridique au visa du C.F.D.,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les émissions des titres de recettes.

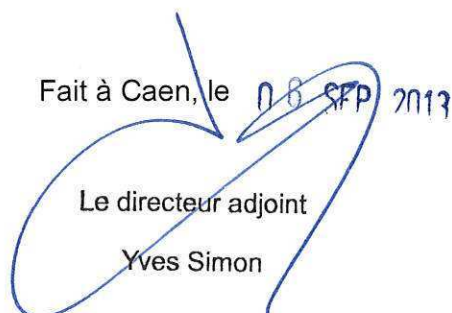
Article 3 – Les fonctionnaires désignés pour assurer l'intérim des agents mentionnés dans l'article 2 ci-dessus, en cas d'indisponibilité temporaire de ceux-ci, reçoivent également délégation de signature dans les mêmes conditions.

Article 4 – Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 5 – Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié au Trésorier Général Payeur du Calvados et dont copie sera adressée au Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 08 SEP 2013

Le directeur adjoint
Yves Simon





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013252-0003

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRÊTÉ DU 06 SEPTEMBRE 2013
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR LES DÉCISIONS AUTRES QUE
CELLES RELEVANT DE L'EXERCICE DE
LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR
SECONDAIRE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

**ARRÊTÉ DU 06 SEPTEMBRE 2013 PORTANT
DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS
AUTRES QUE CELLES RELEVANT DE L'EXERCICE DE
LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
(DDTM - AG 2013-09)**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le Code Forestier,
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,
- VU** le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassins,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1er août 2012 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU l'arrêté du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI,

VU l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 1er juillet 2013 portant nomination de M. Yves SIMON, ingénieur en chef des T.P.E. du 1er groupe, en qualité d'adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 modifié portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, ingénieur en chef des T.P.E. du 1er groupe, adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU la convention entre la DRAM-DIRMer Manche-Est-Mer-du-Nord et la DDTM du Calvados en date des 9 et 22 février 2010,

VU la convention entre la DREAL de Basse-Normandie et la DDTM du Calvados en date du 23 juin 2010,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et de l'adjoint au directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves SIMON, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercée par M. Jacques LOUISE, Ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint, M. Guillaume BARRON, Administrateur en chef des Affaires Maritimes, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral et M. Louis-Olivier ROUSSEL, Ingénieur en chef des TPE, adjoint aux directeurs et directeur du réseau territorial.

Chapitre I

Délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SIMON, de Messieurs LOUISE, BARRON et ROUSSEL, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- M. Hervé VANOVERSHELDE, Attaché principal d'administration, Secrétaire Général, pour ce qui concerne les décisions référencées :

1 – Administration Générale

- M. Jean-Luc VINAULT, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Agricole (SA), pour ce qui concerne les décisions référencées :

2 – Agricole

1 – Administration Générale : paragraphes 1e3 et 1e4

- M. Michel CLEMENTI, Ingénieur en chef des TPE, chef du Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) pour ce qui concerne les décisions référencées :

3 – Circulation routière et expertise territoriale

1 – Administration Générale : paragraphes 1e3 et 1e4 et section G

- M. Stéphane LE VILLAIN, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef du Service Eau Biodiversité (SEB), pour ce qui concerne les décisions référencées :

4 – Eau et biodiversité

1 – Administration Générale : paragraphes 1e3 et 1e4

- Mme Héloïse DEFFOBIS, Ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Habitat et Construction (SHC), pour ce qui concerne les décisions référencées :

5 – Habitat Construction

1 – Administration Générale : paragraphes 1e3 et 1e4

- M. Gilles DUMARTIN, Ingénieur en chef des TPE, chef du Service Urbanisme, Déplacements, Risques (SUDR), pour ce qui concerne les décisions référencées :

6 – Urbanisme, Déplacements, Risques

1 – Administration Générale : paragraphes 1e3 et 1e4

- M. Pierre-Michel BON-GLORO, Inspecteur principal des Affaires Maritimes, chef du Service Maritime et Littoral (SML), pour ce qui concerne les décisions référencées :

7 – Maritime et Littoral

1 – Administration Générale : paragraphes 1e3 et 1e4

- M. Laurent LEFEVRE, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chargé de mission auprès du directeur, pour ce qui concerne les décisions référencées :

4 – Eau et biodiversité : Section I (Chasse)

1 – Administration Générale : paragraphes 1e3 et 1e4

Les fonctionnaires désignés dans le présent article reçoivent, en outre, délégation de signature pour l'exercice des attributions susceptibles de leur être confiées en cas d'intérim à assurer.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SIMON, de Messieurs LOUISE, BARRON et ROUSSEL et des agents référencés à l'article 2, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

1 - Administration générale

- Mme Chloé GHNASSIA, Attachée d'administration, adjointe au responsable du SG-PAS pour toutes les décisions et tous les actes référencés :

dans les sections A / B / C et D de l'annexe 1

- Mme Catherine ROULANT, Attachée d'administration, responsable de l'unité « Assistance à la gestion de crise », pour les décisions et les actes référencés :

dans les sections F / H / I et J de l'annexe 1

- M. Fabrice GOURLAY, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Bureau de Pilotage du Réseau Territorial (BPRT),

- M. Pascal JULLIEN, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle « Quartier et bâtiments durables » au SHC,

- Mme Christine BORDIER, Ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjointe au chef du SSICRET et responsable du pôle « Circulation Routière » au SSICRET,

- M. Thierry BRUEY, Attaché principal d'administration, responsable du pôle d'information d'aide à la décision,

- Mme Agnès HURSAULT, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du SA, responsable du pôle « Développement Rural »,

- Mme Pauline POTIER, Administrateur des Affaires Maritimes, adjointe au chef du service Maritime et Littoral et chef du pôle « Réglementation des Activités Nautiques » au SML

- M. Joël BUCHERY, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint à la chef du SHC
pour les décisions et les actes référencés :

1e3 et 1e4

2 - Agricole

- Mme Agnès HURSAULT, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du SA, responsable du pôle « Développement Rural » pour toutes les décisions et tous les actes référencés :

dans l'annexe 2 - Agricole

3 – Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise des Territoires

- Mme Christine BORDIER, Ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjointe au chef du SSICRET et responsable du pôle « Circulation Routière » pour les actes référencés :

dans l'annexe 3 – Circulation routière et expertise territoriale
dans l'annexe 1 : section G

- M Yannick DEPRET, Ingénieur des Travaux Géographiques et Cartographiques de l'Etat, responsable du pôle « Expertise Territoriale » pour les actes référencés :

dans les sections G et H de l'annexe 3

- Mme Sandrine ALBRAND, Secrétaire administratif pour les actes référencés :

3 g1, 3g3 et 3g5

- Mme Marie ZAPATA, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Sandrine BOUIN, Secrétaire administratif pour les actes référencés :

3 g1, 3g3 et 3g5

- M. Jean-Marc BRUNY, Technicien supérieur en chef, responsable de l'unité « Sécurité Routière » et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Colette GUERIN, Technicien supérieur principal au sein de l'unité « Sécurité Routière » pour les décisions et les actes référencés :

3a1 et 3f1

- M. Thierry BUREAU, Adjoint administratif principal au sein de l'unité « Sécurité Routière » pour l'acte référencé :

3f1

- M. Ludovic CHEUCLE, Délégué au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière, responsable de l'unité « Education Routière » pour les actes référencés :

3c1 à 3c3

– M. Philippe CRESTEY, Inspecteur du Permis de Conduire et à la Sécurité Routière, adjoint au responsable de l'unité « Education Routière » pour les actes référencés :

3c1 à 3c3

4 – Eau et biodiversité

– Mme Sylvie LE VILLAIN, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité « Bioiversité », pour les décisions et les actes référencés :

dans les sections D / E / F / G / H / I / K et L de l'annexe 4

– Mme Sophie LE CAM, Ingénieure d'études, responsable de la mission Politique territoriale de l'eau, pour les décisions et les actes référencés :

4c1 à 4c16

5 – Habitat Construction

– M. Joël BUCHERY, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint à la chef du SHC, pour toutes les décisions et tous les actes référencés :

dans l'annexe 5 – Habitat Construction

– M. Jocelyn DUBUC, Attaché d'administration, responsable de l'unité « Logement Social », pour les décisions et les actes référencés :

5a1 et 5a3 à 5a16

5b2 à 5b9,

5c1 à 5c4,

5d1, de 5d4 à 5d10 et 5d12

5e1, 5e2, 5e5 et 5j1

– Mme Corinne TESNIERE, Attachée d'administration, responsable de l'unité « Amélioration Habitat Privé », pour les décisions et les actes référencés :

5b1, 5b8, 5b9,

5c1, 5e1, 5e2 et 5j1

– M. Dominique GLADEL, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « Sécurité, Accessibilité », pour les actes référencés :

5h1 et 5i1

6 – Urbanisme Déplacements Risques

– M. Xavier DEPARTOUT, Attaché d'administration, adjoint au chef du SUDR, pour toutes les décisions et tous les actes référencés :

dans l'annexe 6 – Urbanisme, Déplacements, Risques

– M. Pascal NGUETSA-KEMBOU, Technicien supérieur en chef, chargé de mission publicité et enquête publique au SUDR, pour les actes référencés :

6n1 et 6n2

a) Au sein de l'unité « Application du Droit des Sols » du SUDR:

- Mme Isabelle DENIS, Attachée d'administration, responsable de l'unité « Application du droit des sols »,
- Mme Sylvie MELLION, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du pôle « Animation »,
- M. André PEZIVIN, Technicien supérieur en chef, adjoint à la responsable d'unité, pour les décisions et les actes référencés :
 - 6a1, 6a2 et 6a3
 - de 6c1 à 6c16
 - 6d2 et 6o1

- Mme Jacqueline HOUGUET PACARY, Secrétaire administratif, « Encadrant Instructeurs »,
- Mme Michelle MACHUE, Secrétaire administratif, « Encadrant Instructeurs »,
- M. Jean-Louis DESLANDES, Technicien supérieur principal, « Encadrant Instructeurs »,
- M. Pierre NEGRE, Secrétaire administratif de classe supérieure, « Encadrant Instructeurs », pour les décisions et les actes référencés :
 - 6a1, 6a2 et 6a3,
 - de 6c1 à 6c16

- M. Christophe LE GALLO, Secrétaire administratif,
- Mme Emmanuelle MARY, Secrétaire administratif,
- Mme Nathalie PISSOT, Secrétaire administratif,
- Mme Françoise HERVIEU, Secrétaire administratif,
- M. Franck BESANGER, Technicien supérieur en chef,
- Mme Chantal CACHARD, Technicien supérieur principal,
- Mme Christine SAVARIE, Technicien supérieur principal,
- M. Gérard BOILLOUX, Adjoint administratif principal,
- Mme Annie BURNEL, Adjoint administratif principal,
- Mme Nicole CARDINE, Adjoint administratif principal,
- M. Claude FOESSEL, Adjoint administratif principal,
- Mme Brigitte GIRET, Adjoint administratif principal,
- Mme Armelle GUEZET, Adjoint administratif principal,
- Mme Evelyne HUE, Adjoint administratif principal,
- Mme Brigitte MAURIN, Adjoint administratif principal,
- Mme Catherine BEQUET, Adjoint administratif,
- Mme Audrey DROUET, Adjoint administratif,
- Mme Véronique GUERIN, Adjoint administratif,
- Mme Nathalie JONVILLE, Adjoint administratif,
- Mme Magali PIRAULT, Adjoint administratif,
- M. Loïc QUERE, Adjoint administratif,
- Mme Laurence SAINTILAN, Adjoint administratif,
- Mme Françoise TECHER, Adjoint administratif,
- Mme Delphine CREUSIER, Adjoint administratif

pour les décisions et les actes référencés :

6c8, 6c9
de 6c10 à 6c15

b) Au sein de l'unité « Prévention des Risques » :

- M. Michel HAGNERE, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité « Prévention des Risques » au SUDR, pour les actes référencés :
 - 6n1 et 6n2

7 – Service Maritime et Littoral

a) Au sein du pôle « Gestion Durable des Activités Maritimes »

- M. Damien LEVALLOIS, Officier du Corps Technique et Administratif des Affaires Maritimes, chef du pôle « Gestion Durable des Activités Maritimes », pour les décisions et les actes référencés :

dans l'annexe 7 - Maritime et Littoral

- M. David SELLAM, Inspecteur principal des Affaires Maritimes, chef de la mission territoriale DIRMer en Basse-Normandie et responsable de l'unité « Gens de mer et armements », pour les décisions et les actes référencés :

dans les sections A / B / C / D / E / F / G et H de l'annexe 7

- M. Philippe LE ROLLAND, Inspecteur des Affaires Maritimes, responsable de l'unité « Gestion du Littoral » et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Patrice MEURDRA, Technicien supérieur en chef, adjoint au chef de l'unité « Gestion du Littoral », pour les décisions et les actes référencés :

dans les sections A / B / C / D / E de l'annexe 7

7f2 à 7f3

7h1 / 7h6 / 7h7

- Mme Christine DENIS, Contrôleur des Affaires Maritimes de classe exceptionnelle, adjoint au chef de l'unité « Gens de Mer et Armement »,

- M. Etienne CAPRA, Secrétaire administratif, pour les décisions et les actes référencés :

7g1 à 7g7 et 7h2 à 7h5

b) Au sein du pôle « Réglementation des Activités Nautiques »

- Mme Pauline POTIER, Administrateur des Affaires Maritimes, chef du pôle « Réglementation des Activités Nautiques » et adjointe au chef du SML pour les décisions référencées :

dans l'annexe 7 - Maritime et Littoral

- M. Philippe AUZOU, Capitaine de Port, responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham » et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Yves CHABOT-MORISSEAU, Capitaine de Port, adjoint au responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham », pour les décisions et les actes référencés :

dans la section I de l'annexe 7

- Mme Céline DUVAL, Technicien Supérieur Principal, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle », pour les décisions et les actes référencés :

7h1 et 7 h7, 7m3 et 7m4

et dans les sections I / J / K / L / N et O de l'annexe 7

8 – Affaires juridiques et contentieux

- M. Alain BERTANI, Attaché principal d'administration, référent juridique, pour ce qui concerne les décisions référencées dans l'annexe 8.

– M. Jean-Luc POISNEL, Attaché principal d'administration, chef du pôle juridique, pour ce qui concerne les décisions référencées dans l'annexe 8.

– M. Richard FARABI, Secrétaire administratif, adjoint au chef du pôle juridique, pour ce qui concerne les décisions référencées dans l'annexe 8

Les fonctionnaires désignés dans le présent article reçoivent, en outre, délégation de signature pour l'exercice des attributions susceptibles de leur être confiées en cas d'intérim de certains d'entre eux momentanément indisponibles.

Chapitre II

Délégation de signature afférente à la représentation du pouvoir adjudicateur
à l'effet de passer et de signer dans le cadre de ses attributions et compétences
les marchés publics et accords-cadres de l'Etat

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SIMON, de Messieurs LOUISE, BARRON et ROUSSEL, la délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- Mme Héloïse DEFFOBIS, Ingénieure des Ponts, des Eaux et de la Forêt, chef du Service Habitat et Construction (SHC) et M. Pascal JULLIEN, Ingénieur divisionnaire des TPE, responsable de l'unité « Quartier et bâtiments durables », pour tous actes ou décisions, à l'exception des propositions de liquidation des dépenses

pour toutes les opérations (ou prestations) relevant de son service en ce qui concerne :

- les renseignements complémentaires et les documents de consultation non accessibles par voie électronique demandés par les opérateurs économiques (articles 57-III, 62-IV, 66-II et 67-VII du Code des Marchés Publics),
- la demande de pièces (réclamées) absentes ou incomplètes (article 52-I du Code des Marchés Publics),
- l'ouverture des candidatures (ou des plis) et l'enregistrement du contenu de ces candidatures et de ces plis (articles 58-I, 61-I, 65-IV, 66-V, 67-IV et 70-II du Code des Marchés Publics),
- l'information auprès de tous les candidats en cas d'appel d'offres infructueux (article 59-III et 64-III du Code des Marchés Publics),
- l'envoi de la lettre de consultation aux candidats sélectionnés (article 62-I et 66-I du Code des Marchés Publics),
- la communication des motifs de rejet des candidatures et des offres aux candidats non retenus (article 80-I du Code des Marchés Publics),
- l'information donnée aux candidats sur les motifs qui ont conduit à ne pas attribuer le marché ou à recommencer la procédure (article 80-II du Code des Marchés Publics),
- la communication des éléments précisés dans l'article 83 suite à une demande écrite à tout candidat écarté et à tout candidat dont l'offre a été rejetée pour un motif autre que ceux mentionnés à l'article 53-III,
- l'envoi pour publication des avis d'attribution (article 85 du Code des Marchés Publics).

Article 5 – La délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans la limite de 10 000 euros H.T. à :

Domaine	Nom - Prénom
Constructions Publiques	DEFFOBIS Héloïse JULLIEN Pascal
Education routière et sécurité routière	CLEMENTI Michel BORDIER Christine

Chapitre III

Délégation de signature afférente au mandat de maîtrise d'ouvrage
pour le compte du Centre Hospitalier Spécialisé de Caen
(convention en date du 5 mars 2003)

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SIMON, de Messieurs LOUISE, BARRON et ROUSSEL, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- Mme Héloïse DEFFOBIS, Ingénieure des Ponts, des Eaux et de la Forêt, chef du Service Habitat et Construction (SHC) pour tous actes ou décisions, à l'exception des propositions de liquidation des dépenses.

- M. Pascal JULLIEN, Ingénieur divisionnaire des TPE, responsable de l'unité « Quartier et bâtiments durables », pour la signature des marchés à procédure adaptée de moins de 10 000 € et tous actes et décisions préalables à la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEFFOBIS, les habilitations de signature qui lui sont confiées seront exercées par l'un des fonctionnaires cités à l'article 2 du présent arrêté, désigné pour assurer l'intérim.

Article 7 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Caen, le 09 SEP 2013



Le directeur adjoint
Yves Simon



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 02 Septembre 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 2 SEPTEMBRE 2013
PORTANT DELEGATION AU
CONCILIATEUR FISCAL ET A SES
ADJOINTS.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 2 septembre 2013 portant délégation de signature
au conciliateur fiscal départemental et à ses adjoints**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du 2 septembre 2013 désignant M. Thierry TENAILLEAU, conciliateur fiscal départemental et Mme Joëlle BLANQUET, M. Laurent CUZIN, M. Emmanuel BAZIN et Mme Brigitte BEUZELIN, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à

- M. Thierry TENAILLEAU, administrateur des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental,
- Mme Joëlle BLANQUET, administrateur des Finances publiques adjoint, conciliatrice fiscale départementale adjointe,
- M. Laurent CUZIN, administrateur des Finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint,
- M. Emmanuel BAZIN, inspecteur principal, conciliateur fiscal départemental adjoint,
- Mme Brigitte BEUZELIN, inspectrice divisionnaire, conciliatrice fiscale départementale adjointe,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

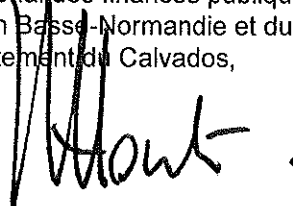
4° dans la limite de 305 000 euros, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plan de règlement.

Article 2. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 10 juillet 2013 sous le numéro 60 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 2 septembre 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 02 Septembre 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 2 SEPTEMBRE 2013
PORTANT DELEGATION AU
RESPONSABLE DE LA DIVISION DU
CONTETIEUX ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 2 septembre 2013 portant délégation de signature
à Monsieur Emmanuel BAZIN, inspecteur principal des finances publiques,
responsable de la division du contentieux et des affaires juridiques**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la
région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*. 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BAZIN, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 200 000 euros ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 euros ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

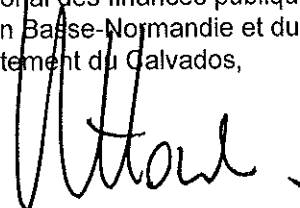
7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 12 juillet 2013 sous le numéro 61 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 2 septembre 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTTER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 02 Septembre 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 2 SEPTEMBRE 2013
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS
DU POLE FISCAL.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 2 septembre 2013 portant délégation de signature
aux agents du Pôle fiscal**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*. 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet :

– de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros, aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| – Mme Dominique BERTHAUX | – Mme Virginie CUET |
| – Mme Mireille MALINE | – Mme Anne-Marie RENAULT |
| – Mme Catherine PILLE | – M. Rodolphe SAINT HILAIRE |
| – Mme Isabelle FRENOD | – |

Article 2. - Délégation de signature est donnée, à l'effet :

- de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

– de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 euros ;

aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------|
| – Mme Catherine DENOUAL | – Mme Nadia CAVALERIE |
| – Mme Typhaine JUTTIN | – M. Sylvain MARY |
| – Mme Marie-Christine ROUIL | – |

Article 3. - Délégation de signature est donnée, à l'effet :

- de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros ;
 - de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 15 000 euros ;
- au contrôleur principal des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Sylvie ANTONA

Article 4. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Dominique AUMONT
- Mme Houda DEVAUX
- Mme Ginette LACROIX
- Mme Christiane ROUILLON

Article 5. - Délégation de signature est donnée, à l'effet :

- de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros ;
 - de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 10 000 euros ;
- à l'agent des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Muriel RODIAN

Article 6. - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 12 juillet 2013 sous le numéro 61, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux de la direction.

Fait à Caen, le 2 septembre 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,


Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 09 Septembre 2013**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

DÉCISION DE NOMINATION DU
DÉLÉGUÉ ADJOINT ET DE DÉLÉGATION
DE SIGNATURE DE LA DÉLÉGUÉE DE
L'AGENCE À L'UN OU PLUSIEURS DE
SES COLLABORATEURS.

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°03-13

M. Michel LALANDE, délégué de l'Anah dans le département du Calvados, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Mme Héloïse DEFFOBIS, titulaire du grade d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de chef du service habitat construction à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Héloïse DEFFOBIS, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Héloïse DEFFOBIS, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Mlle Corinne TESNIERE, responsable de l'unité « amélioration de l'habitat privé », à M. Joël BUCHERY, responsable de l'unité « politique de l'habitat », aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mlle Corinne TESNIERE, responsable de l'unité « amélioration de l'habitat privé », à M. Joël BUCHERY, responsable de l'unité « politique de l'habitat », à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mmes Isabelle LOUVEL et Edwige LE CONTE, à M. Florian VILLAIN, instructeurs et à Mme Dominique LE GRAET, assistante administrative, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- décision ;
- les accusés de réception ;
 - les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. l'adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le

09 SEP. 2013

Le préfet
Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
dans le département du Calvados



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013252-0002

**signé par Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet
et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le 09 Septembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2013-0094 DU 9 SEPTEMBRE 2013
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADEMOISELLE MARGEZ
ALEXANDRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : A26009

Réf : SA1302591

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0094 DU 9 SEPTEMBRE 2013 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A MADEMOISELLE MARGEZ ALEXANDRA**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

VU la demande présentée par Mademoiselle Alexandra MARGEZ, née le 14 août 2013 à Reims (51000) et domicilié professionnellement à Sain-Livet de Livet,

CONSIDERANT que Mademoiselle Alexandra MARGEZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Mademoiselle Alexandra MARGEZ, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Saint-Michel de Livet.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Calvados, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Alexandra MARGEZ, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Mademoiselle Alexandra MARGEZ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

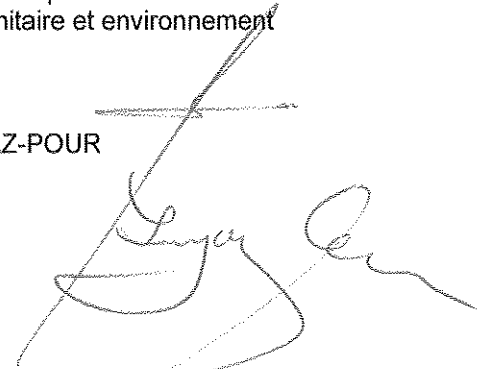
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 9 SEPTEMBRE 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement

Raphaël FAYAZ-POUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raphaël Fayaz-Pour', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013248-0003

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 05 Septembre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 5
SEPTEMBRE 2013 PORTANT RECEPISSE
DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/794862649 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2013
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/794862649
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 4 septembre 2013 par Monsieur Axel FACHE pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 141 avenue Clémenceau - apt 126 à CAEN (14000),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle FACHE AXEL est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/794862649.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle FACHE AXEL a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 4 septembre 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle FACHE AXEL en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 septembre 2013.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013252-0004

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 09 Septembre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 9
SEPTEMBRE 2013 PORTANT RECEPISSE
DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/504887092 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 9 SEPTEMBRE 2013
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/504887092
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Madame Emmanuelle BERGER pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est COTE FLEURIE INTENDANCE et dont le siège social est situé 28 rue de la Baronnie à DIVES SUR MER (14160),

SUR PROPOSITION du Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle BERGER EMMANUELLE dont le nom commercial est COTE FLEURIE INTENDANCE, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/505082073.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle BERGER EMMANUELLE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 21 octobre 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle BERGER EMMANUELLE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 septembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable
de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,
Le Directeur adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013252-0005

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 09 Septembre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 9
SEPTEMBRE 2013 PORTANT RECEPISSE
DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/505082073 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 9 SEPTEMBRE 2013
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/505082073
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par l'association A VOTR'SERVICE dont le siège social est situé 9 Chemin du Moulin à FRENOUVILLE (14630),

SUR PROPOSITION du Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association A VOTR'SERVICE est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/505082073.

ARTICLE 3 : L'association A VOTR'SERVICE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 21 octobre 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'association A VOTR'SERVICE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 septembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable
de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,
Le Directeur adjoint

Bruno SUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013253-0002

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 10 Septembre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 10
SEPTEMBRE 2013 PORTANT RECEPISSE
DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/794636670 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2013
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/794636670
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 9 septembre 2013 par Madame Valérie CHISLARD pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 2 Impasse du Catamaran à BERNIERES SUR MER (14990),

SUR PROPOSITION du Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle CHISLARD VALERIE est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/94636670.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle CHISLARD VALERIE a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 9 septembre 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle CHISLARD VALERIE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10 septembre 2013.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable
de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,
Le Directeur adjoint


Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013253-0001

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 10 Septembre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10
SEPTEMBRE 2013 PORTANT RETRAIT
D'AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :
N/110510/ F/014/ S/023

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2013
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné : N/110510/F/014/S/023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU les articles R 7232-19, R 7232-22 et D 7231-1 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n°N/110510/F/014/S/023 délivré le 11 mai 2010 à l'entreprise individuelle HUCHET VINCENT dont le nom commercial est JARDINIER ET PETIT BRICOLAGE et dont le siège social est situé 3 rue des Canadiens à SASSY (14170),

Considérant que l'article R 7232-10 du code du travail stipule que « *la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit (...) chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (...)* »,

Considérant qu'en application de l'article R. 7232-13 alinéa 4 du code du travail « *l'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.* »

Considérant les courriels de relance des 5 et 19 juin 2013 émanant des services de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie adressés à l'entreprise individuelle HUCHET VINCENT et lui rappelant son obligation de saisir en ligne le bilan annuel quantitatif et qualitatif 2012 en application de l'article R 7232-10,

Considérant qu'aucune réponse n'a été portée ni aucun bilan enregistré,

Considérant la mise en demeure du 16 juillet 2013 envoyée en courrier recommandé le même jour à l'entreprise individuelle HUCHET VINCENT et reçue le 17 juillet 2013, mise en demeure donnant obligation à Monsieur HUCHET, en tant que dirigeant de son entreprise individuelle, de saisir son bilan annuel d'activité 2012 avant le 14 août 2013 sur l'extranet nOva et d'en informer les services de l'Unité Territoriale du Calvados sous peine de retrait de l'agrément,

Considérant que Monsieur Vincent HUCHET en sa qualité de dirigeant de son entreprise individuelle n'a pas saisi son bilan annuel d'activité 2012 à la date fixée par la mise en demeure pour s'exécuter,

SUR PROPOSITION du Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément simple n° N/110510/F/014/S/023 délivré à l'entreprise individuelle HUCHET VINCENT dont le siège social est situé 3 rue des Canadiens à SASSY (14170) est retiré à compter du 10 septembre 2013.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 7232-16 du code du travail, Monsieur Vincent HUCHET en sa qualité de dirigeant de son entreprise individuelle, devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

ARTICLE 3 : Le Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 7232-22 du code précité, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
L'Agence Nationale des Services à la Personne et l'URSSAF seront informés de la décision de retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

À défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable
de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,
Le Directeur adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 26 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

**MEDAILLE DE BRONZE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS -
PROMOTION DU 14 JUILLET 2013**

L'arrêté du préfet en date du 26 juillet 2013 porte attribution de la Médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre de la promotion du 14 juillet 2013. La liste des récipiendaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département du Calvados.



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 26 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

**MEDAILLE DE LA MUTUALITE, DE LA
COOPERATION ET DU CREDIT
AGRICOLES - PROMOTION DU 14
JUILLET 2013**

L'arrêté du préfet en date du 26 juillet 2013 porte attribution de la Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles au titre de la promotion du 14 juillet 2013. La liste des récipiendaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département du Calvados.



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 25 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

**MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE -
PROMOTION DU 14 JUILLET 2013**

L'arrêté du préfet en date du 25 juillet 2013 porte attribution de la Médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2013. La liste des récipiendaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département du Calvados.



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 25 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

**MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL -
PROMOTION DU 14 JUILLET 2013**

L'arrêté du préfet en date du 25 juillet 2013 porte attribution de la Médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2013. La liste des récipiendaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département du Calvados.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013249-0004

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 06 Septembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

**ARRÊTE DU 6 SEPTEMBRE 2013
AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR A
TRANSFERER SON SIEGE AU 33 RUE
DES FOSSES A HONFLEUR.**



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU, en date du 13 décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes du Pays d'HONFLEUR",

VU, en date du 5 décembre 2003, l'arrêté préfectoral autorisant notamment la communauté de communes à modifier sa dénomination en Communauté de Communes du Pays de HONFLEUR,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 27 février et 17 décembre 2004, 30 juin 2005 et 19 décembre 2008,

VU, en date du 13 février 2013, la délibération du conseil de communauté décidant de transférer son siège du 9 rue de la Ville à HONFLEUR au 33 rue des Fossés à HONFLEUR (14600),

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er –La Communauté de Communes du Pays de HONFLEUR est autorisée à transférer son siège du 9 rue de la Ville à HONFLEUR au 33 rue des Fossés à HONFLEUR (14600).

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

"Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé 33 rue des Fossés à HONFLEUR (14600)."

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Sous-Préfet de LISIEUX
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur régional des finances publiques
- Chef du centre des finances publiques de HONFLEUR

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 06 SEPT 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013249-0005

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 06 Septembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRÊTE DU 06 SEPTEMBRE 2013
PORTANT PROJET DE FUSION DU
SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ENERGIES DU CALVADOS DIT "SDEC
ENERGIE" ET DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU GAZ CALVADOS
DIT "SIGAZ CALVADOS".



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral portant projet de fusion du Syndicat
départemental d'énergies du Calvados dit "SDEC
Énergie" et du Syndicat Intercommunal du Gaz du
Calvados dit "SIGAZ Calvados"

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des
collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-27,

VU, en date du 24 juillet 1938, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du
"Syndicat départemental d'électrification du Calvados",

VU, en date des 2 août et 2 octobre 1946, 24 janvier 1947, 24 juin 1948, 11
décembre 1958 et 10 décembre 1959, les arrêtés préfectoraux autorisant l'adhésion de communes et
d'un syndicat d'électrification au syndicat départemental d'électrification du Calvados,

VU, en date du 29 juin 1990, l'arrêté préfectoral autorisant la modification de
l'intégralité des statuts du syndicat et le changement de dénomination du syndicat en "Syndicat
mixte départemental d'électrification et d'équipement collectif du Calvados",

VU les arrêtés modificatifs des 20 janvier 1994 et 27 novembre 2001,

VU, en date des 14 mai et 25 juin 2003, les arrêtés préfectoraux autorisant la
modification des statuts et le changement de dénomination du syndicat mixte en "Syndicat
intercommunal d'énergies et d'équipement du Calvados" dit "SDEC Énergie",

VU les arrêtés modificatifs des 16 juillet, 27 juillet et 29 novembre 2004, 14 janvier,
7 février, 7 mars, 4 juillet, 12 août, 20 octobre et 22 novembre 2005, 17 février et 17 novembre
2006, 21 juin, 6 septembre et 30 octobre 2007, 20 février, 7 avril et 16 juillet 2008 autorisant,
notamment, l'adhésion de communes à titre individuel,

VU, en date du 29 août 2008, l'arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion de la
commune de Guilberville (département de la Manche) au SDEC Énergie,

VU, en date du 23 mai 2013, l'arrêté interpréfectoral autorisant le syndicat à modifier l'intégralité de ses statuts et à prendre la dénomination de Syndicat départemental d'énergies du Calvados dit "SDEC Énergie",

VU, en date du 1er avril 1997, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal du Gaz du Calvados dit "SIGAZ Calvados",

VU les arrêtés modificatifs en date des 29 août 1997, 6 février, 7 mai et 21 août 1998, 15 mars et 9 août 1999, 14 février, 30 juin et 30 novembre 2000, 31 août 2001, 21 mai et 23 septembre 2002, 20 mars 2003, 9 juin et 29 novembre 2004, 6 juillet et 16 décembre 2005, 10 juillet et 24 octobre 2006, 9 mars 2007, 5 février 2008, 2 avril 2009, 18 mai 2010 et 14 juin 2011,

VU, en date du 4 février 2013 la délibération du comité syndical du SIGAZ Calvados demandant sa fusion avec le SDEC Énergie,

VU, en date du 20 février 2013, la délibération du comité syndical du SDEC Énergie favorable à la fusion du syndicat avec le SIGAZ Calvados,

VU, en date du 5 juillet 2013, les délibérations des conseils syndicaux du SDEC Énergie et du SIGAZ Calvados validant le projet conjoint de statuts du syndicat issu de la fusion du SDEC Énergie et du SIGAZ Calvados,

VU le projet de statuts,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Calvados et de la Manche,

A R R Ê T E N T

Article 1er : Le présent projet de périmètre est établi pour un nouveau syndicat mixte constitué par la fusion du Syndicat départemental d'énergies du Calvados dit "SDEC Énergie" et du Syndicat Intercommunal du Gaz du Calvados dit "SIGAZ Calvados".

Le périmètre du syndicat mixte recouvrira le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

1/ Communes

Ablon	Amblie
Acqueville	Amfreville
Agy	Anctoville
Aignerville	Angerville
Airan	Angoville
Amayé-sur-Orne	Anguerny
Amayé-sur-Seulles	Anisy

Annebault
Arganchy
Argences
Arromanches-les-Bains
Asnelles
Asnières-en-Bessin
Auberville
Aubigny
Audrieu
Aunay-sur-Odon
Auquainville
Autels-Saint-Bazile (les)
Authie
Authieux-Papion (les)
Authieux-sur-Calonne (les)
Auvillars
Avenay
Balleroy
Banneville-la-Campagne
Banneville-sur-Ajon
Banville
Barbery
Barbeville
Barneville-la-Bertran
Baron-sur-Odon
Barou-en-Auge
Basly
Basseneville
Bauquay
Bavent
Bayeux
Bazenville
Bazoque (la)
Beaufour-Druval
Beaulieu
Beaumais
Beaumesnil
Beaumont-en-Auge
Bellengreville
Bellou
Benerville-sur-Mer
Bénouville
Bény-Bocage (le)
Bény-sur-Mer
Bernesq
Bernières-d'Ailly
Bernières-le-Patry
Bernières-sur-Mer

Beuvillers
Beuvron-en-Auge
Biéville-Beuville
Biéville-Quétiéville
Bigne (la)
Billy
Bissières
Blainville-sur-Orne
Blangy-le-Château
Blay
Blonville-sur-Mer
Bô (le)
Boissey
Boissière (la)
Bonnebosq
Bonnemaison
Bonneville-la-Louvet
Bonneville-sur-Touques
Bonnoeil
Bons-Tassilly
Bougy
Boulon
Bourgeauville
Bourguébus
Branville
Brémoy
Bretteville-le-Rabet
Bretteville-l'Orgueilleuse
Bretteville-sur-Dives
Bretteville-sur-Laize
Bretteville-sur-Odon
Breuil-en-Auge (le)
Breuil-en-Bessin (le)
Brévedent (le)
Brévière (la)
Bréville-les-Monts
Bricqueville
Brouay
Brucourt
Bû-sur-Rouvres (le)
Bucéels
Burcy
Bures-les-Monts
Cabourg
Caen
Cagny
Cahagnes
Cahagnolles

Caine (la)	Combray
Cairon	Commes
Cambe (la)	Condé-sur-Ifs
Cambes-en-Plaine	Condé-sur-Noireau
Cambremer	Condé-sur-Seulles
Campagnolles	Conteville
Campandré-Valcongrain	Coquainvilliers
Campeaux	Corbon
Campigny	Cordebugle
Canapville	Cordey
Canchy	Cormelles-le-Royal
Canteloup	Cormolain
Carcagny	Cossesseville
Cardonville	Cottun
Carpiquet	Coudray-Rabut
Cartigny-l'Épinay	Coulombs
Carville	Coulonces
Castillon	Coulvain
Castillon-en-Auge	Coupesarte
Castilly	Courcy
Caumont-l'Éventé	Courseulles-sur-Mer
Caumont-sur-Orne	Courson
Cauvicourt	Courtonne-la-Meurdrac
Cauville	Courtonne-les-Deux-Églises
Cernay	Courvaudon
Cerqueux	Crépon
Cesny-aux-Vignes	Cresserons
Cesny-Bois-Halbout	Cresseveuille
Champ-du-Boult	Creully
Chapelle-Engerbold (la)	Crévecœur-en-Auge
Chapelle-Haute-Grue (la)	Cricqueboeuf
Chapelle-Yvon (la)	Cricqueville-en-Auge
Cheffreville-Tonnencourt	Cricqueville-en-Bessin
Chênedollé	Cristot
Cheux	Crocly
Chicheboville	Croisilles
Chouain	Croissanville
Cintheaux	Crouay
Clarbec	Crouppte (la)
Clécy	Culey-le-Patry
Cléville	Cully
Clinchamps-sur-Orne	Curcy-sur-Orne
Colleville-Montgomery	Cussy
Colleville-sur-Mer	Cuverville
Colombelles	Damblainville
Colombières	Dampierre
Colombiers-sur-Seulles	Danestal
Colomby-sur-Thaon	Danvou-la-Ferrière

Deauville
Démouville
Désert (le)
Détroit (le)
Deux-Jumeaux
Dives-sur-Mer
Donnay
Douville-en-Auge
Douvres-la-Délivrande
Dozulé
Drubec
Ducy-Sainte-Marguerite
Écrammeville
Ellon
Émiéville
Englesqueville-en-Auge
Englesqueville-la-Percée
Épaney
Épinay-sur-Odon
Épron
Équemauville
Éraines
Ernes
Escoville
Espins
Esquay-Notre-Dame
Esquay-sur-Seulles
Esson
Estrées-la-Campagne
Estry
Éterville
Étouvy
Étréham
Évrecy
Falaise
Familly
Fauguernon
Faulq (le)
Ferrière-Harang (la)
Fervaques
Feuguerolles-Bully
Fierville-Bray
Fierville-les-Parcs
Firfol
Fleury-sur-Orne
Folie (la)
Folletière-Abenon (la)
Fontaine-Étoupefour

Fontaine-Henry
Fontaine-le-Pin
Fontenay-le-Marmion
Fontenay-le-Pesnel
Fontenermont
Formentin
Formigny
Foulognes
Fourches
Fourneaux-le-Val
Fournet (le)
Fourneville
Frénouville
Fresne-Camilly (le)
Fresné-la-Mère
Fresney-le-Puceux
Fresney-le-Vieux
Friardel
Fumichon
Garcelles-Secqueville
Gast (le)
Gavrus
Gefosse-Fontenay
Genneville
Gerrots
Giberville
Glanville
Glos
Gonneville-en-Auge
Gonneville-sur-Honfleur
Gonneville-sur-Mer
Goupillières
Goustranville
Gouvix
Grainville-Langannerie
Grainville-sur-Odon
Grandcamp-Maisy
Grandchamp-le-Château
Grangues
Graverie (la)
Graye-sur-Mer
Grentheville
Grimbosq
Guéron
Hamars
Hermanville-sur-Mer
Hermival-les-Vaux
Hérouville-Saint-Clair

Hérouvillette
Heuland
Heurtevent
Hiéville
Hoguette (la)
Honfleur
Hôtellerie (l')
Hotot-en-Auge
Hottot-les-Bagues
Houblonnière (la)
Houlgate
Hubert-Folie
Iffs
Isigny-sur-Mer
Isles Bardel (les)
Janville
Jort
Juaye-Mondaye
Jurques
Juvigny-sur-Seulles
Laize-la-Ville
Lande-sur-Drôme (la)
Landelles-et-Coupigny
Landes-sur-Ajon
Langrune-sur-Mer
Lantheuil
Lasson
Lassy
Léaupartie
Lécaude
Leffard
Lénault
Lessard-et-le-Chêne
Lingèvres
Lion-sur-Mer
Lisieux
Lison
Lisores
Litteau
Livarot
Livry
Locheur (le)
Loges (les)
Loges-Saulces (les)
Longraye
Longues-sur-Mer
Longueville
Longvillers

Loucelles
Louvagny
Louvières
Louvigny
Luc-sur-Mer
Magny-en-Bessin
Magny-la-Campagne
Magny-le-Freule
Maisoncelles-la-Jourdan
Maisoncelles-Pelvey
Maisoncelles-sur-Ajon
Maisons
Maizet
Maizières
Malloué
Maltot
Mandeville-en-Bessin
Manerbe
Manneville-la-Pipard
Manoir (le)
Manvieux
Marais-la-Chapelle (le)
Marolles
Martainville
Martigny-sur-l'Ante
Martragny
Mathieu
May-sur-Orne
Merville-Franceville
Méry-Corbon
Meslay
Mesnil-au-Grain (le)
Mesnil-Auzouf (le)
Mesnil-Bacley (le)
Mesnil-Benoist (le)
Mesnil-Caussois (le)
Mesnil-Clinchamps
Mesnil-Durand (le)
Mesnil-Eudes (le)
Mesnil-Germain (le)
Mesnil-Guillaume (le)
Mesnil-Mauger (le)
Mesnil-Patry (le)
Mesnil-Robert (le)
Mesnil-Simon (le)
Mesnil-sur-Blangy (le)
Mesnil-Villement (le)
Meulles

Meuvaines
Mézidon-Canon
Missy
Mittois
Molay-Littry (le)
Monceaux (les)
Monceaux-en-Bessin
Mondeville
Mondrainville
Monfréville
Montamy
Montbertrand
Montchamp
Montchauvet
Monteille
Montfiquet
Montigny
Montreuil-en-Auge
Monts-en-Bessin
Montviette
Morteaux-Couliboeuf
Mosles
Mouen
Moulines
Moult
Moutiers-en-Auge (les)
Moutiers-en-Cinglais (les)
Moutiers-Hubert (les)
Moyaux
Mutrécy
Neuilly-la-Forêt
Nonant
Norolles
Noron-la-Poterie
Noron-l'Abbaye
Norrey-en-Auge
Notre-Dame-de-Courson
Notre-Dame-de-Livaye
Notre-Dame-d'Estrées
Noyers-Bocage
Olendon
Ondefontaine
Orbec
Osmanville
Oubeaux (les)
Oudon (l')
Ouézy
Ouffières

Ouilly-du-Houley
Ouilly-le-Tesson
Ouilly-le-Vicomte
Ouistreham
Ouille-la-Bien-Tournée
Parfouru-sur-Odon
Penedepie
Percy-en-Auge
Périers-en-Auge
Périers-sur-le-Dan
Périgny
Perrières
Pertheville-Ners
Petiville
Pierrefitte-en-Auge
Pierrefitte-en-Cinglais
Pierrepont
Pierres
Pin (le)
Placy
Planquery
Plessis-Grimoult (le)
Plumetot
Pommeraye (la)
Pont-Bellenger
Pont-d'Ouilly
Pont-Farcy
Pont-l'Évêque
Pontécoulant
Port-en-Bessin-Huppain
Potigny
Poussy-la-Campagne
Pré-d'Auge (le)
Préaux-Bocage
Préaux-Saint-Sébastien
Presles
Prêtréville
Proussy
Putot-en-Auge
Putot-en-Bessin
Quetteville
Ranchy
Ranville
Rapilly
Reculey (le)
Repentigny
Reux
Reviars

Rivière-Saint-Sauveur (la)	Saint-Jean-de-Livet
Rocquancourt	Saint-Jean-des-Essartiers
Rocque (la)	Saint-Jean-le-Blanc
Rocques	Saint-Jouin
Roque-Baignard (la)	Saint-Julien-de-Mailloc
Rosel	Saint-Julien-le-Faucon
Rots	Saint-Julien-sur-Calonne
Roucamps	Saint-Lambert
Roullours	Saint-Laurent-de-Condell
Rouvres	Saint-Laurent-du-Mont
Rubercy	Saint-Laurent-sur-Mer
Rucqueville	Saint-Léger-Dubosq
Rully	Saint-Louet-sur-Seulles
Rumesnil	Saint-Loup-de-Fribois
Russy	Saint-Loup-Hors
Ryes	Saint-Manvieu-Bocage
Saint-Agnan-le-Malherbe	Saint-Manvieu-Norrey
Saint-Aignan-de-Cramesnil	Saint-Marcouf
Saint-André-d'Hébertot	Saint-Martin-aux-Chartrains
Saint-André-sur-Orne	Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière
Saint-Arnoult	Saint-Martin-de-Blagny
Saint-Aubin-d'Arquenay	Saint-Martin-de-Fontenay
Saint-Aubin-des-Bois	Saint-Martin-de-la-Lieue
Saint-Aubin-sur-Mer	Saint-Martin-de-Mailloc
Saint-Benoît-d'Hébertot	Saint-Martin-de-Mieux
Saint-Charles-de-Percy	Saint-Martin-de-Sallen
Saint-Côme-de-Fresné	Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Contest	Saint-Martin-des-Entrées
Saint-Cyr-du-Ronceray	Saint-Martin-Don
Saint-Denis-de-Mailloc	Saint-Martin-du-Mesnil-Oury
Saint-Denis-de-Méré	Saint-Michel-de-Livet
Saint-Denis-Maisoncelles	Saint-Omer
Saint-Désir	Saint-Ouen-des-Besaces
Saint-Étienne-la-Thillaye	Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger
Saint-Gabriel-Brécy	Saint-Ouen-le-Houx
Saint-Gatien-des-Bois	Saint-Ouen-le-Pin
Saint-Georges-d'Aunay	Saint-Pair
Saint-Georges-en-Auge	Saint-Paul-du-Vernay
Saint-Germain-de-Livet	Saint-Philbert-des-Champs
Saint-Germain-de-Montgommery	Saint-Pierre-Azif
Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont	Saint-Pierre-Canivet
Saint-Germain-d'Ectot	Saint-Pierre-de-Mailloc
Saint-Germain-du-Crioult	Saint-Pierre-des-Ifs
Saint-Germain-du-Pert	Saint-Pierre-du-Bû
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	Saint-Pierre-du-Fresne
Saint-Germain-Langot	Saint-Pierre-du-Jonquet
Saint-Germain-le-Vasson	Saint-Pierre-du-Mont
Saint-Hymer	Saint-Pierre-la-Vieille

Saint-Pierre-sur-Dives
Saint-Pierre-Tarentaine
Saint-Rémy-sur-Orne
Saint-Samson
Saint-Sever-Calvados
Saint-Sylvain
Saint-Vaast-en-Auge
Saint-Vaast-sur-Seulles
Saint-Vigor-des-Mézerets
Saint-Vigor-le-Grand
Sainte-Croix-Grand-Tonne
Sainte-Croix-sur-Mer
Sainte-Foy-de-Montgommery
Sainte-Honorine-de-Ducy
Sainte-Honorine-des-Pertes
Sainte-Honorine-du-Fay
Sainte-Marguerite-de-Viette
Sainte-Marguerite-d'Elle
Sainte-Marguerite-des-Loges
Sainte-Marie-Laumont
Sainte-Marie-Outre-l'Eau
Sallen
Sallenelles
Sannerville
Saon
Saonnet
Sassy
Secqueville-en-Bessin
Sept-Frères
Sept-Vents
Soignolles
Soliers
Sommervieu
Soulangy
Soumont-Saint-Quentin
Subles
Sully
Surrain
Surville
Tessel
Thaon
Theil-Bocage (le)
Theil-en-Auge (le)
Thiéville
Thury-Harcourt
Tierceville
Tilly-la-Campagne
Tilly-sur-Seulles

Tordouet
Torquesne (le)
Torteval-Quesnay
Tortisambert
Touffréville
Touques
Tour-en-Bessin
Tourgéville
Tournay-sur-Odon
Tournebu
Tourneur (le)
Tournières
Tourville-en-Auge
Tourville-sur-Odon
Tracy-Bocage
Tracy-sur-Mer
Tréprel
Trévières
Troarn
Trois-Monts
Tronquay (le)
Trouville-sur-Mer
Trungy
Truttemer-le-Grand
Truttemer-le-Petit
Urville
Ussy
Vacognes-Neuilly
Vacquerie (la)
Valsemé
Varaville
Vassy
Vaubadon
Vaucelles
Vaudeloges
Vaudry
Vauville
Vaux-sur-Aure
Vaux-sur-Seulles
Vendes
Vendeuvre
Ver-sur-Mer
Versainville
Verson
Vespière (la)
Vey (le)
Vicques
Victot-Pontfol

Vienne-en-Bessin
Vierville-sur-Mer
Viessoix
Vieux
Vieux-Bourg
Vieux-Fumé
Vieux-Pont-en-Auge
Vignats
Villers-Canivet
Villers-sur-Mer
Villers-Bocage

Villerville
Villette (la)
Villiers-le-Sec
Villons-les-Buissons
Villy-Bocage
Villy-lez-Falaise
Vimont
Vire
Vouilly
Guilberville (département de la Manche)

2/ Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

Communauté d'Agglomération Caen la mer
Communauté de communes Aunay-Caumont Intercom
Communauté de communes Bény-Bocage
Communauté de Communes CABALOR
Communauté de communes Cambremer
Communauté de Communes Canton de Vassy
Communauté de Communes Cingal
Communauté de Communes de la Suisse Normande
Communauté de Communes de la Vallée d'Auge
Communauté de Communes du Pays de Falaise
Communauté de Communes du Pays de Livarot
Communauté de Communes Entre Thue et Mue
Communauté de Communes Intercom Balleroy-le Molay Littry
Communauté de Communes Plaine Sud de Caen

3/ Syndicats intercommunaux :

Syndicat intercommunal pour l'éclairage de la voie périphérique de l'agglomération caennaise
Syndicat du parc de loisirs de Caen – Hérouville – Biéville - Epron
SIVOM d'Orbec – La Vespière

Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des syndicats mixtes constitués uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (article L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte issu de la fusion du SDEC Énergie et du SIGAZ Calvados sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le projet de périmètre et les statuts annexés sont soumis pour avis aux assemblées délibérantes des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Ce projet de périmètre avec les statuts annexés est également soumis pour avis aux comités syndicaux du SDEC Energie et du SIGAZ Calvados. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de sa notification, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : La fusion des deux syndicats sera prononcée après accord des organes délibérants. Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des syndicats de communes concernés.

Article 8 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de la Manche sera adressée aux :

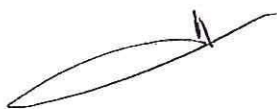
- Président du SDEC Énergie
- Président du SIGAZ Calvados
- Maires des communes concernées
- Présidents des communautés de communes
- Président des syndicats concernés
- Sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire
- Directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements du Calvados et de la Manche
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Directeur départemental des finances publiques de la Manche
- Trésorier de Caen Banlieue Ouest

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait, le 06 SEPT 2013

A CAEN

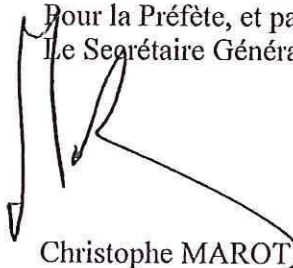
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

A SAINT LÔ

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MAROT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013249-0006

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 06 Septembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRÊTE DU 06 SEPTEMBRE 2013
AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DITE "COPADOZ" A
ETENDRE SES COMPETENCES A
L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES
COURS D'EAU.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 13 décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes du Pays d'Auge Dozuléen" dite "COPADOZ",

VU les arrêtés modificatifs en date des 3 octobre 2003, 29 juin 2006, 18 août 2006 et 14 juin 2010,

VU, en date du 08 avril 2013, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences à l'aménagement et l'entretien des cours d'eau,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'ANGERVILLE (17 juin) et PÉRIERS-EN-AUGE (25 juin) refusant cette extension,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes du Pays d’Auge Dozuléen dite "COPADOZ" est autorisée à étendre ses compétences à l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, en référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

En conséquence, l'arrêté 6 de l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

La communauté de communes est compétente pour :

- Élaborer une charte intercommunale d'aménagement (réflexion collective sur la destination des espaces, sur la répartition des activités, sur le développement de l'habitat, sur les zones à préserver, intégrer une réflexion paysagère sur les impacts liés à l'évolution des exploitations agricoles).

- Élaborer, modifier, réviser, approuver et assurer le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

- Procéder aux acquisitions foncières nécessaires à l'exercice de ses compétences.

- Élaborer, modifier, réviser, approuver et assurer le suivi de la charte de pays.

2 - Développement économique

La communauté de communes est compétente pour :

- Réaliser toutes études concourant au développement et à l'accueil d'activités économiques et touristiques et au développement de l'emploi.

- Créer, aménager, entretenir, gérer et commercialiser toutes les nouvelles zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

- Mener les actions de développement économiques suivantes :

- acquisition des réserves foncières
- création des ateliers-relais et des pépinières d'entreprises
- création, aménagement, gestion et commercialisation de tout programme lié au développement de la filière équine.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

La communauté de communes est compétente pour :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères - hors déchets verts et encombrants.
- Entretien des chemins et sentiers de randonnées inscrits au topo-guides de petites randonnées.
- L'assainissement non collectif comprenant toutes les activités nécessaires à son exercice : contrôle de conception, d'implantation et de réalisation des installations neuves, contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes.
- Étude et réalisation de toute action dans les domaines suivants, en référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles.
 - Aménagement, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, y compris la lutte contre les espèces invasives et la restauration de la continuité écologique.
 - Lutte contre les inondations, études et travaux, sachant que la Dives est un fleuve estuarien soumis aux phénomènes des marées qui impactent l'écoulement des eaux.
 - Valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau, y compris communication.
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

"La communauté de communes est autorisée à adhérer aux structures intercommunales chargées de la gestion des cours d'eau sur des territoires hydrographiquement cohérents".

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Création d'une charte de l'habitat visant à une programmation qualitative et quantitative des logements.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

La communauté de communes a pour compétence :

- La création, l'entretien, le fonctionnement des équipements socio-culturels d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire la gestion des équipements existants suivants et la création de nouveaux équipements :

- l'espace culturel Fernand Seigneurie
- la bibliothèque intercommunale Nicole Thielens et ses annexes.

- La construction, la réparation, l'entretien et la gestion des gymnases.
- La construction, la réparation, l'entretien et la gestion des écoles primaires et maternelles.
- La construction, la réparation, l'entretien et la gestion des cantines scolaires.
- L'organisation et le fonctionnement des transports scolaires et des garderies.
- L'organisation et le fonctionnement des transports et activités péri-scolaires.

AUTRES COMPÉTENCES

1 - Tourisme

La communauté de communes est compétente pour :

- Réaliser toute étude pour la définition d'une politique de tourisme en cohérence avec le programme du Pays d'Auge et mettre en place les programmes approuvés dans le cadre de ces études.

- Assurer la réalisation et l'actualisation de :

- topo-guides de petites randonnées (chemins et sentiers de randonnées)
- tout document touristique
- tout support de promotion du territoire.

- Mettre en œuvre tout équipement touristique résultant de la charte d'aménagement et des éventuelles études complémentaires liées au développement du tourisme.

- Assurer l'accueil, l'information des touristes et la promotion du territoire communautaire par la création et la gestion d'un point d'information touristique.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfet de LISIEUX
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur régional des finances publiques
- Chef du centre des finances publiques de DOZULÉ

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 06 SEPT 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013249-0001

**signé par Benoît LEMAIRE, Sous- Préfet de BAYEUX
le 06 Septembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE VIRE**

ARRÊTÉ DU 06 SEPTEMBRE 2013
PORTANT RÉDUCTION DE
COMPÉTENCE DU SIAEP DE LA RÉGION
DE COURSON



ARRETE PREFECTORAL N° 67-13
PORTANT reduction de compétence du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et
d'Assainissement de la région de Courson

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-19;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1966 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Courson ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 1999 portant extension de compétence à l'assainissement (études, construction d'ouvrages, contrôle des installations et gestion),

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Courson (15 juillet 2013), de Fontenermont (11 juin 2013) et St Aubin des Bois (04 juin 2013) demandant leur retrait pour la compétence « Assainissement non collectif » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno LEMAIRE, Sous-Préfet de Vire par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Courson est autorisé à exercer la compétence suivante :

- **Construction et exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable.**

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté, dont extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Courson
- M. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Mme le Trésorier de Vire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vire, le **06 SEP. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Vire par intérim


Benoît LEMAIRE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013252-0001

**signé par Benoît LEMAIRE, Sous- Préfet de BAYEUX
le 09 Septembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE VIRE**

ARRÊTÉ DU 09 SEPTEMBRE 2013
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ
DU 14 AOUT 2013 PORTANT
CONVOCATION DES ÉLECTEURS
D'ESTRY

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

**Arrêté n° 68-13 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 14 AOUT 2013 PORTANT
CONVOCAION DES ÉLECTEURS D'ESTRY**

LE SOUS-PRÉFET DE VIRE

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 à 2121-3 et L. 2122-8 ;

VU les dispositions du code électoral et notamment les articles L. 247, L.252 à L. 254 ;

VU le décret du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Benoît LEMAIRE, en qualité de sous-préfet de Bayeux ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de Bayeux, sous-préfet de Vire par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2013 portant convocation des électeurs d'Estry ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Didier REGNAULT, conseiller municipal de la commune d'Estry, au 2 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir aux quatre vacances existant dans le conseil municipal avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 août 2013 est modifié comme suit : « Les électeurs et les électrices de la commune d'ESTRY sont convoqués le dimanche 20 octobre 2013, à la mairie, à l'effet de pourvoir aux quatre vacances existant dans le conseil municipal. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. ». Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayeux, sous-préfet de VIRE par intérim, et le Premier Adjoint au maire de la commune d'ESTRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dès sa réception.

Fait à Vire, le - 9 SEP. 2013

Le Sous-préfet,

Benoît LEMAIRE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013249-0002

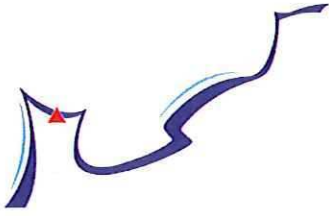
**signé par Jean- Michel CHEVALIER, Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, adjoint pour l'action de l'Etat en mer, pour le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
le 06 Septembre 2013**

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Service division "action de l'Etat en Mer"**

Arrêté préfectoral n ° 66/2013 en date du 06 septembre 2013 - Réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous- marine et toutes activités nautiques durant une campagne d'études géotechniques au large de Courseulles- sur- Mer (14) et de Fécamp (76)

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 06 septembre 2013



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Énergies – Ressources marines »

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 66/ 2013

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS, LA PÊCHE, LA BAINNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES DURANT UNE CAMPAGNE D'ÉTUDES GÉOTECHNIQUES AU LARGE DE COURSEULLES-SUR-MER (14) ET DE FÉCAMP (76).

-

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 58/2013 du 12 août 2013 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu les demandes exprimées par la société FUGRO GEOCONSULTING S.A. pour le compte de la société réseau de Transport d'Electricité afin de réaliser des études géotechniques au large de Courseulles-sur-Mer et de Fécamp ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords du navire « *Coastal Discovery* » (IMO 9563861) et de la plate-forme autoélévatrice « *Coastal Explorer* » (MMSI 235054404) lorsqu'ils seront en opération de sondage géotechnique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Du **lundi 30 septembre 2013, minuit, au lundi 18 novembre 2013, minuit**, (heures locales) :

- toute activité de baignade ou de plongée sous-marine est interdite dans un rayon de 3000 mètres aux abords du navire « *Coastal Discovery* » et de la plate-forme autoélévatrice « *Coastal Explorer* » ;
- aucun navire, engin ou embarcation n'est autorisé de s'approcher à moins de 1600 mètres du navire « *Coastal Discovery* » et de la plate-forme autoélévatrice « *Coastal Explorer* ».

Ces interdictions ne s'appliquent que lorsque le navire « *Coastal Discovery* » et la plate-forme autoélévatrice « *Coastal Explorer* » :

- sont en opération effective de sondages géotechniques et arborent les signaux réglementaires prévus pour les navires à capacités de manœuvre restreinte ;
- au sein des zones désignées à l'article 2.

Article 2.

Le navire « *Coastal Discovery* » et la plate-forme autoélévatrice « *Coastal Explorer* » sont autorisés à conduire des sondages géotechniques dans les deux zones maritimes situées au large des côtes de Courseulles-sur-Mer et de Fécamp et comprises entre les points suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes, secondes).

Pour Courseulles-sur-Mer :

- A : 49° 20'10,632'' Nord – 000° 25'22,667'' Ouest ;
- B : 49° 21'14,894'' Nord – 000° 25'12,208'' Ouest ;
- C : 49° 21'37,815'' Nord – 000° 25'18,808'' Ouest ;
- D : 49° 21'59,717'' Nord – 000° 25'16,078'' Ouest ;
- E : 49° 25'59,103'' Nord – 000° 28'52,907'' Ouest ;
- F : 49° 28'58,043'' Nord – 000° 30'31,435'' Ouest ;
- G : 49° 28'50,503'' Nord – 000° 31'1,614'' Ouest ;
- H : 49° 25'50,592'' Nord – 000° 29'14,295'' Ouest ;
- I : 49° 21'55,907'' Nord – 000° 25'41,544'' Ouest ;
- J : 49° 21'37,252'' Nord – 000° 25'44,260'' Ouest ;
- K : 49° 21'14,763'' Nord – 000° 25'36,945'' Ouest ;
- L : 49° 20'11,860'' Nord – 000° 25'47,662'' Ouest.

Pour Fécamp :

- A : 49° 45'57,228'' Nord – 000° 21'52,403'' Est ;
- B : 49° 46'12,553'' Nord – 000° 21'9,031'' Est ;
- C : 49° 52'57,490'' Nord – 000° 17'10,124'' Est ;
- D : 49° 54'45,706'' Nord – 000° 16'57,528'' Est.
- E : 49° 55'42,662'' Nord – 000° 17'2,942'' Est ;
- F : 49° 55'42,598'' Nord – 000° 16'12,567'' Est ;
- G : 49° 52'44,297'' Nord – 000° 15'10,737'' Est ;
- H : 49° 52'7,394'' Nord – 000° 17'6,361'' Est ;
- I : 49° 46'1,079'' Nord – 000° 20'48,614'' Est ;
- J : 49° 45'41,989'' Nord – 000° 21'43,850'' Est ;

Les représentations cartographiques des zones réglementées sont annexées au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et les représentations cartographiques, seul le texte doit être pris en compte.

Article 3.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 4.

Le navire « *Coastal Discovery* » et la plate-forme autoélévatrice « *Coastal Explorer* » doivent maintenir une veille attentive du plan d'eau et suspendre les opérations de forage dès qu'ils observent des contrevenants au présent arrêté. Ils en informent immédiatement le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (02.33.92.60.40) et :

- le CROSS Gris-Nez (03.21.87.21.87) lorsqu'il est en opération au large de Fécamp ;
- le CROSS Jobourg (02.33.52.16.16) lorsqu'il est en opération au large de Courseulles-sur-Mer.

Article 5.

Les interdictions édictées par l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments armés par des agents de l'État ou affrétés par ses soins, aux navires autorisés à effectuer les travaux, aux navires affectés au service du remorquage, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Article 6.

Toute découverte d'engins explosifs au cours des travaux géotechniques doit être immédiatement signalée au Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg ainsi qu'au CROSS Jobourg pour la zone de Courseulles-sur-Mer et au CROSS Gris-Nez pour la zone au large de Fécamp. Toute découverte d'engins explosifs entraîne la suspension immédiate des travaux dans une zone de 3500 mètres autour du point de découverte de l'engin explosif jusqu'à ce que les opérations de neutralisation de l'engin soient terminées.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par les textes applicables et notamment par les articles L.5242-2 du code des transports et R.610-5 du code pénal.

Article 8.

Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Seine-Maritime, les délégués à la mer et au littoral des départements du Calvados et de la Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

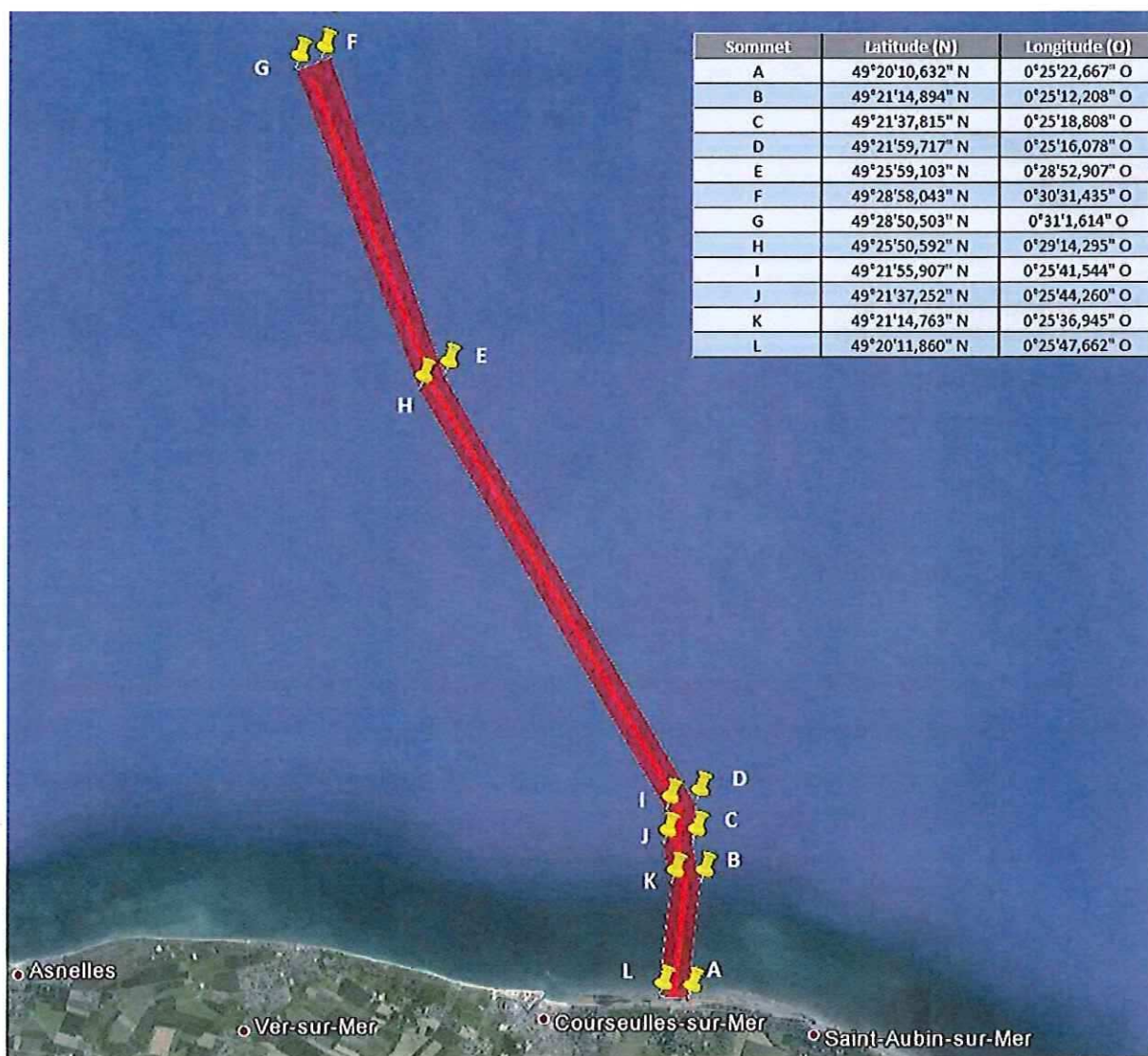
DESTINATAIRES:

- PREFECTURE DU CALVADOS
- PREFECTURE DE SEINE-MARITIME
- SOUS-PREFECTURE DU HAVRE
- SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM CALVADOS
- DML CALVADOS
- DDTM SEINE-MARITIME
- DML SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- COD ROUEN
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DEMINEURS DE LA MANCHE
- FOSIT CHERBOURG
- SOCIETE EOLIENNE OFFSHORE DU CALVADOS
- SOCIETE EOLIENNE OFFSHORE DES HAUTES FALAISES
- SOCIETE FUGRO GEOCONSULTING S.A.
- GPM LE HAVRE
- PORT DE CAEN-OUISTREHAM
- PORT DE COURSEULLES-SUR-MER
- PORT DE DIEPPE
- PORT DE FECAMP
- PORT DE PORT-EN-BESSIN
- COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIME ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
- COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIME ET DES ELEVAGES MARINS DE HAUTE-NORMANDIE

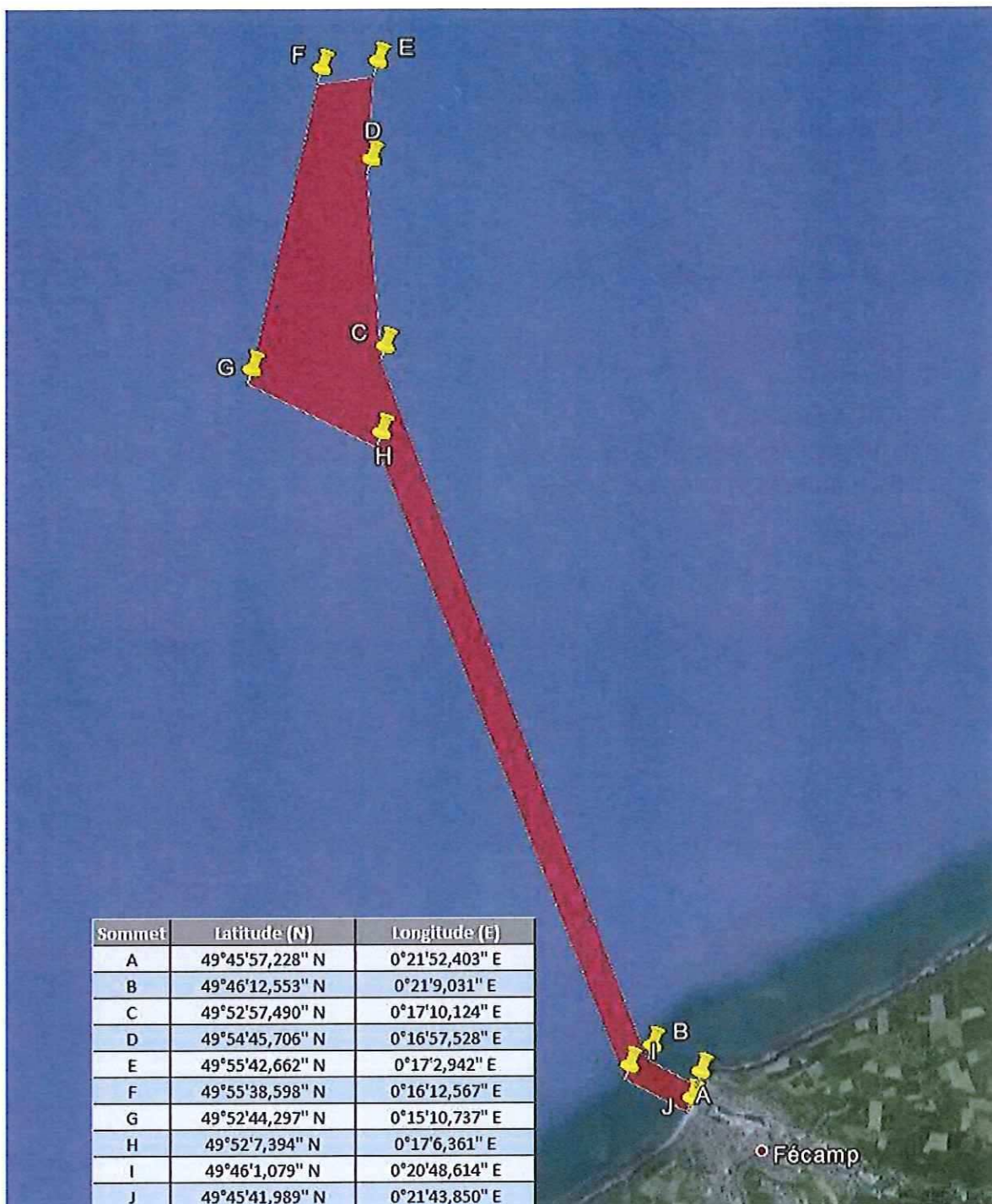
COPIES :

- DRASSM
- AMIRAL
- ADJ/AEM
- ADJ/OPL
- ADJ/TER
- AEM (CDIV)
- OPL (N0 – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 66 /2013 du 6 septembre 2013
 ZONE DE TRAVAUX GÉOTECHNIQUES AU LARGE DE COURSEULLES-SUR-MER



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 66 /2013 du 6 septembre 2013
 ZONE DE TRAVAUX GÉOTECHNIQUES AU LARGE DE FÉCAMP



Sommet	Latitude (N)	Longitude (E)
A	49°45'57,228" N	0°21'52,403" E
B	49°46'12,553" N	0°21'9,031" E
C	49°52'57,490" N	0°17'10,124" E
D	49°54'45,706" N	0°16'57,528" E
E	49°55'42,662" N	0°17'2,942" E
F	49°55'38,598" N	0°16'12,567" E
G	49°52'44,297" N	0°15'10,737" E
H	49°52'7,394" N	0°17'6,361" E
I	49°46'1,079" N	0°20'48,614" E
J	49°45'41,989" N	0°21'43,850" E



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Antoine MENDRAS, Président du Tribunal Administratif de Caen
le 28 Août 2013**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

DECISION DU 28 AOUT 2013 RELATIF A
LA PRESIDENCE DES CONSEILS DE
DISCIPLINE COMPETENTS POUR LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CALVADOS



DECISION DU 28 AOUT 2013
PRESIDENCE DES CONSEILS DE DISCIPLINE
COMPETENTS POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

VU la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, notamment son article 19 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié par les décrets n° 93-1345 du 28 décembre 1993 et n° 96-1040 du 2 décembre 1996 ;

VU la décision du 5 février 2013 portant désignation du président des conseils de discipline pour la fonction publique territoriale du département du Calvados ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Lisa DANO, conseiller de Tribunal administratif, est désignée comme présidente titulaire des conseils de discipline compétents pour la fonction publique territoriale du département du Calvados.

ARTICLE 2 : Monsieur Xavier MONDESERT, président, et Monsieur Benoît JEANNE, premier conseiller, sont désignés en qualité de présidents suppléants.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 : Copie de cette décision sera transmise à Madame Lisa DANO, à Monsieur Xavier MONDESERT, à Monsieur Benoît JEANNE, au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, qui en assurera la publicité par la voie d'affichage dans ses locaux et en adressera une ampliation à chacune des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés de leur ressort, au préfet de la région Basse-Normandie (secrétariat général aux affaires régionales et secrétariat général de la préfecture du Calvados) et au préfet du Calvados (secrétariat général), notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 28 août 2013.

Le Président
du Tribunal Administratif de Caen,

A. MENDRAS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013233-0011

**signé par Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 21 Août 2013**

ZONE DE DEFENSE OUEST

Arrêté 24/2013 du 21 août 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au concours sur titres d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013, * l'arrêté 25/2013 du 21 août 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013,

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau
☎ 02.47.42.85.36
✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au concours sur titres d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013.

n° 24/2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2013 modifié autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours sur titres d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés) ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 13-51 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un concours sur titres pour le recrutement de quatre adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialités « hébergement – restauration », « accueil, maintenance et logistique » et « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.

Article 2 - Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe au format A4 libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

*SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex*

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :
delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au lundi 30 septembre 2013 à 16h00.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au mardi 1^{er} octobre 2013, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (épreuves pratiques et entretiens) seront fixées par spécialité ultérieurement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **21 AOUT 2013**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Françoise SOULIMAN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013233-0012

**signé par Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 21 Août 2013**

ZONE DE DEFENSE OUEST

Arrêté 25/2013 du 21 août 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau
☎ 02.47.42.85.36
✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013.

n° 25/2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les listes des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2013 modifié autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés) ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 13-51 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours de sept adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialités « hébergement – restauration » et « accueil, maintenance et logistique », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.

Article 2 - Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe au format A4 libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

*SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex*

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :
delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au lundi 16 septembre 2013 à 16h00.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au mardi 17 septembre 2013, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (entretiens) seront fixées par spécialité ultérieurement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfetures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

21 AOUT 2013

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Françoise SOULIMAN